

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 21 mars 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi de la dosimétrie opérationnelle des personnels militaires et civils soumis aux rayonnements ionisants dans les différentes unités à caractère nucléaire de la marine nationale.

Du 26 février 2014

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « systèmes d'information et de communication ».

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi de la dosimétrie opérationnelle des personnels militaires et civils soumis aux rayonnements ionisants dans les différentes unités à caractère nucléaire de la marine nationale.

Du 26 février 2014

NOR D E F B 1 4 5 0 3 5 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.1.3

Référence de publication : BOC n° 14 du 21 mars 2014, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique, article L1111-7 ;

Vu le code du travail, article R4451-75 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 (A) relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 (B) relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 (C) modifié, autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 (D) modifié, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 (E) modifié, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur ;

Vu le récépissé n° 1728240 du 17 décembre 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la marine, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DOSISERV » mis en œuvre par le bureau « maîtrise des risques »/section « nucléaire » et dont la finalité est le suivi de la dosimétrie opérationnelle des personnes militaires et civiles soumises aux rayonnements ionisants dans les différentes unités à caractère nucléaire de la marine nationale.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont celles relatives :

- à l'identité ;
- au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- à la vie professionnelle ;
- aux déplacements de l'intervenant ;
- à la dosimétrie.

Art. 3. La durée de conservation des informations et des données à caractère personnel ainsi enregistrées est limitée à un an après le départ de la personne.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel et des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le personnel des services médicaux ;
- le médecin de prévention ;
- la société privée (DCNS) (pour les seules informations concernant son personnel) ;
- les personnes compétentes en radioprotection des différentes unités ;
- le chef d'organisme, pour les données statistiques ;
- le chef d'entreprise, pour connaître la dosimétrie opérationnelle de son personnel travaillant sur les sites à caractère nucléaire de la marine nationale ;
- l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des chefs d'organisme des différentes unités à caractère nucléaire de la marine nationale mettant en œuvre ce traitement.

Toutefois, lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L1111-7 du code de la santé publique.

Art. 6. Le chef du bureau « maîtrise des risques » et les chefs d'organismes des unités dans lesquelles est mise en place cette application sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stéphane VERWAERDE.

(A) n.i. BO ; JO n° 81 du 6 avril 2002, p. 6093, texte n° 12.

(B) n.i. BO ; JO n° 78 du 2 avril 2003, p. 5779, texte n° 3.

(C) n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22591, texte n° 13.

(D) n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22596, texte n° 20.

(E) n.i. BO ; JO n° 272 du 23 novembre 2005, p. 18154, texte n° 7.